



Arrêt

**n° 110 560 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous travaillez dans une pharmacie de Lomé, ville dans laquelle vous résidiez. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1983, lorsque votre père est devenu prêtre Vaudou et a quitté Lomé pour vivre à Dabié, celui-ci vous a appris qu'à sa mort, vous seriez son successeur, comme l'ont décidé les Vaudous. Vous êtes retourné vivre chez votre mère à Lomé et vous étiez convié de temps à autre, comme observateur, à certaines cérémonies Vaudous à Dabié, telles que le passage à la nouvelle année. En 1993, vous avez décidé de

vous convertir à la religion catholique, car vous n'étiez nullement intéressé par les rites vaudous. Vous avez cessé d'aller aux cérémonies où vous étiez convié. Votre père vous a laissé faire estimant qu'à sa mort, vous seriez rappelé par les esprits. Le 20 janvier 2008, votre père est décédé. Votre famille paternelle vous a demandé de succéder à votre père, mais vous avez refusé. Votre frère et votre sœur vous soutenaient et ont été tués par envoûtement. On vous a fait savoir que si vous ne reveniez pas dans l'intention de remplacer votre père, vous alliez subir le même sort. Le 8 juin 2011, vous avez eu recours à un avocat, lequel a déposé une plainte auprès du parquet. Vous avez été entendu en même temps que votre oncle paternel, mais cela n'a pas donné de suite. Le 21 juin 2011, vous avez reçu une convocation vous informant que vous deviez vous rendre sur les lieux du culte au plus tard le 27 juin. Vous ne vous êtes pas présenté et vous avez été envoûté le 28 juin 2011. Vous vous êtes rendu à l'hôpital mais comme l'on ne pouvait pas vous soigner, vous avez été envoyé chez un guérisseur traditionnel qui par la force spirituelle vous a désenvoûté. Le guérisseur vous a conseillé de chercher un refuge où vous ne pouviez plus être atteint. Vous avez pris contact avec le prêtre de votre église, et par son intermédiaire, êtes parvenu à quitter le pays le 31 août 2011 pour vous rendre à Cotonou. Le 3 septembre 2011, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez demandé l'asile le 6 septembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez craindre uniquement votre famille paternelle, et plus précisément votre oncle paternel qui est le chef traditionnel ainsi que son serviteur, suite à votre refus d'accepter la succession de votre père, prêtre vaudou. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre initiation et succession manquent de précision empêchant d'établir les faits personnels dont vous prétendez avoir été la victime. Si vous avez pu donner des informations générales concernant le Vaudou, il faut préciser qu'il s'agit d'informations que toute personne provenant de votre région, berceau du Vaudou, peut fournir tant l'animisme est présent et imprègne culturellement la société togolaise. Mais, concernant plus précisément des éléments que des initiés sont censés savoir, vous avez fait montre d'imprécisions. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé les raisons de votre désignation, vous vous êtes limité à dire qu'on ne choisit pas n'importe qui et que c'est le Vaudou qui choisit et donne le nom de la personne à initier, sans pouvoir toutefois développer vos propos (audition, p.16). Invité à expliquer la façon dont vous avez été choisi, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez petit et que c'est votre père qui vous l'a dit. Vous vous êtes révélé incapable d'expliquer comment les Vaudous désignent un successeur. Vous ignorez même s'il y a un intermédiaire qui interagit avec les Vaudous (audition, pp.16-18). Or il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le culte Hebieso ou Heviesso, culte de votre famille, le prêtre est choisi par consultation d'Afa (divination géomantique), mais les membres de famille de même que les officiants du vaudou ont une certaine latitude en choisissant l'ordre des candidats qui sont proposés à l'oracle (voir Farde Information des pays, SRB : Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo au et Bénin). Si l'on peut comprendre que vous n'aviez que 10 ans à cette époque, il importe de signaler que ce n'est qu'à l'âge de 20 ans que vous vous êtes rebellé contre ces pratiques, ce qui sous-tend que vous avez pendant 10 ans baigné dans les rites vaudous pour lesquels vous étiez appelé à succéder à votre père. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez expliquer la façon dont un successeur est choisi.

De plus, questionné sur la cérémonie où vous dites que votre vie a été liée à celle du Vaudou, vous êtes à nouveau demeuré laconique précisant que vous ne vous rappelez que d'une seule chose, à savoir le moment où on vous a mis en face du Vaudou, qu'ils ont prononcé des incantations, qu'ils ont pris un couteau, qu'ils ont égorgé une poule ou un coq, et avec ce même couteau qu'ils ont fait votre cicatrice à la joue gauche (audition, pp.16-17). A nouveau, même si l'on tient compte de votre âge, il n'en reste pas moins que ce rite a été un passage marquant dans votre vie, d'autant que vous étiez « l'élu », le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à de plus amples explications à cet égard. Il vous a été ensuite demandé comment vous avez été préparé à cette future tâche de successeur de prêtre vaudou. Mais là encore vous êtes resté lacunaire, expliquant qu'on venait simplement vous

chercher pour le changement d'année et assister à cette cérémonie en tant qu'observateur. Vous prétendez ne pas avoir été préparé à cette fonction précisant qu'on allait tout vous apprendre quand vous remplacerez votre père (audition, pp.16-18). Or, il ressort de nos informations objectives précitées, que le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vaudou. Or, dans votre cas, aucune formation ni préparation ne vous ont été octroyées, ce qui est peu cohérent. Si l'on peut envisager que les successions sont différentes d'une famille à l'autre, il n'empêche que vos méconnaissances sur le Vaudou sont à ce point essentielles qu'elles permettent de remettre en cause votre succession et initiation.

Ajoutons à cet égard que vous ne savez pas non plus la signification du Vaudou Heviesso et Miniglo, prétendant que vous n'êtes pas resté jusque l'étape finale pour prendre la relève. Par ailleurs, remarquons que si au cours de l'audition, vous avez sans cesse parlé de Miniglo et l'avez fait orthographier de la sorte, dans la plainte déposée par votre avocat à Lomé, il parle lui de Noumligo, ce qui est différent (audition, p.15, voir inventaire, pièce n°4). Ajoutons enfin que vous ne savez pas non plus expliquer avec précision les tâches et fonctions de votre père qui était prêtre vous contentant de dire que dans leur pratique ils tuaient les gens par sorcellerie, ce qui n'est nullement consistant et ce d'autant que vous avez participé jusqu'à vos 20 ans à des cérémonies vaudous. De par le caractère lacunaire, imprécis et non spontané de vos propos, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été désigné comme successeur de prêtre Vaudou et initié dans ce rite. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ces faits ne sont nullement établis.

Cette conviction est renforcée par le caractère laconique de vos propos quant à votre décision de ne pas accepter de succéder à votre père. Questionné sur ce choix qui, logiquement, a dû se révéler difficile, vous dites de façon succincte et dénuée de sentiment de vécu que leurs pratiques ne vous font pas plaisir. Poussé plus avant, vous ajoutez, que vous ne pouvez accepter qu'on tue des gens innocemment et qu'on lance des mauvais sorts (audition, p. 19). Ce manque de spontanéité dans ce cheminement personnel qui vous a fait renoncer aux rites vaudous porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez fait montre d'imprécisions quant aux différents décès survenus dans votre famille. Ainsi, vous ignorez tout d'abord de quoi est décédé votre père, élément à la base de vos problèmes (audition, p.14). De plus, vous n'avez pas été à même d'expliquer de façon spontanée et détaillée le décès de votre frère et celui de votre sœur, vous limitant à dire qu'ils sont décédés parce qu'ils vous soutenaient. Exhorté à développer vos propos, vous êtes demeuré imprécis (mon frère est revenu du rosaire, il était assis et est tombé mort ; ma sœur, de la même façon, elle était assise et est tombée mais elle était bien portante) (audition, pp.8-9). Dans la mesure où ces décès sont liés à vos problèmes, le Commissariat général pouvait légitimement s'attendre à ce que vous donniez davantage de détails. Vos propos imprécis continuent de décrédibiliser votre récit.

Ensuite, vous prétendez être resté caché chez un guérisseur pendant quasiment deux mois fin d'être désenvouté. Or, invité à fournir d'amples détails sur ce que vous avez fait pendant ces deux mois, vos propos sont à nouveau demeurés extrêmement vagues évoquant brièvement les traitements que le guérisseur vous faisait. Invité à donner d'autres détails (avec qui vous étiez, ce que vous faisiez,...), vous ajoutez uniquement qu'il y avait quelques personnes avec vous, notamment des fous, et d'autres envoutés (maladie de serpent, il perdait leur peau) et que vous suiviez des traitements chacun à votre tour en fonction de votre maladie (audition, pp.12-13). Le manque de précisions de vos propos finit de mettre à mal la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, les faits à la base de votre départ, en raison de votre refus de succéder à votre père, ne sont nullement établis.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, voir supra), rien n'indique que vos autorités nationales ne pouvaient vous apporter une protection en cas de besoin. Si vous avez déclaré que vous avez porté plainte le 8 juin 2011, par le biais d'un avocat, auprès du parquet de Tsevié, notons que vos déclarations se sont montrées contradictoires. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que le 8 juin 2011, vous avez été voir votre avocat, lequel a rédigé une plainte qu'il a été déposée, seul, au parquet. Lorsqu'il vous a ensuite été demandé si vous aviez été entendu dans cette affaire, vous répondez que le 8 juin 2011, vous avez été entendu par le procureur, dont vous avez oublié le nom, en présence de votre oncle représenté par son avocat dont vous ignorez le nom. Confronté au fait qu'il n'était pas possible que les parties aient été convoquées le jour même du dépôt de la plainte au parquet par votre avocat, vous revenez sur vos déclarations, en avançant que le

procureur vous avez envoyé une convocation pour cette date, mais que votre avocat lui avait été seul déposer la plainte au parquet. Questionné sur le fondement de cette convocation, vous dites que votre avocat a fait le nécessaire au tribunal, et que vous avez reçu une convocation ainsi que la partie adverse pour vous présenter ensemble (audition, pp.6-8). Vos explications ne sont nullement convaincantes attendu que vous aviez déclaré dans un premier temps que vous avez décidé le 8 juin d'aller voir un avocat, lequel, après votre entretien a été déposé la plainte. Il n'est donc temporellement pas possible que vous ayez été convoqué le jour même de la rédaction de votre plainte. Par ailleurs, interrogé sur ce qui a été précisément dit lors de cette audience, vous êtes à nouveau resté vague, avançant que vous avez parlé de votre problème du début à la fin. Invité à fournir des détails et notamment sur ce qu'ont dit les différents protagonistes, vous ajoutez uniquement qu'à la fin le procureur a eu un entretien avec les deux avocats présents et que le procureur a dit qu'il ne peut pas faire grand chose juridiquement car c'est une histoire traditionnelle et qu'on ne peut pas trouver une solution sur place, ce qui est pour le moins lacunaire. De plus, à la question de savoir si des suites ont été données par le Procureur, s'il y avait eu une réponse ou autre, vous répondez que vous ne savez pas (audition, pp.6-7). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez porté plainte et été entendu par un procureur, lequel n'aurait rien fait. La plainte que vous avez déposée en copie (avoir inventaire, pièce n°4) continue par ailleurs à décrédibiliser vos dires attendu que vous avez déclaré que le chef traditionnel qui est également votre oncle s'appelle Gabriel et que son serviteur s'appelle Théo (audition, p.6), alors qu'il ressort de cette plainte que le chef s'appelle Théo, ce qui est différent. En outre, cette plainte étant une copie et ayant été écrite par une personne censée protéger vos intérêts au pays, peu de force probante peut lui être accordée, et ce d'autant plus qu'il ressort de nos informations objectives annexées au dossier administratif que plusieurs sources fiables ont confirmé qu'il est extrêmement facile de se procurer des vrais/faux documents officiels au Togo tant la corruption y est grande (voir Farde informations des pays, document de réponse tg 2012-001w). Dès lors, vos déclarations imprécises et contradictoires et cette copie de plainte ne permettent nullement d'attester que vous avez eu recours à vos autorités.

Enfin, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Ainsi, si vous dites que votre compagne vous a prévenu que votre famille venait à votre ancien domicile pour vous rechercher, vous ne savez pas précisément qui vient à votre recherche, ni quelle est la fréquence de ces recherches et ne savez pas si on vous recherche ailleurs qu'à votre ancien domicile (audition, p.11.).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé d'autres documents.

La carte d'identité, le certificat de nationalité togolaise et votre déclaration de naissance (voir inventaire, pièces n° 1 à 3) attestent de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre certificat de baptême et la photo de votre baptême (voir inventaire, pièces n°6 et 7b) attestent que vous êtes catholique, ce qui n'est pas remis en cause de la décision.

La lettre de soutien vue le 22 janvier 2013 par le président de votre délégation et que vous avez reçue la veille de votre audition (voir inventaire, pièce n°5), se limite à dire que vous avez refusé de vous consacrer aux divinités vaudous et se remémore le décès de vos père, frère et sœur. Toutefois, peu de force probante peut lui être accordée attendu qu'elle s'apparente à une lettre privée dont le contenu et la teneur des propos ne peuvent être vérifiés. Aucun élément ne permet en effet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Pour ce qui est de la convocation établie par le chef de canton de Davié le 20 juin 2011, notons d'emblée qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif (voir farde information des pays, articles sur le chef de canton de Davié) que le chef de canton est [K. M. D.] et non [T. K. M. D. V.] qui est Gabriel selon vos déclarations (audition, p.12). Par ailleurs, il n'est nullement crédible qu'un chef de canton envoie une convocation afin que vous soyez donné en sacrifice pour demander le pardon des vaudous, vu que les codes pénaux du Togo punissent par ex. des coups et blessures, menaces et atteintes à la liberté par des êtres humains (voir informations objectives annexées dans la farde information des pays : Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo au et Bénin). De plus, il est encore davantage incohérent que le chef traditionnel envoie cette convocation le 21 juin 2011 alors que vous avez déclaré qu'il avait été convoqué au tribunal le 8 juin 2011. Enfin, il importe également

d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Quant à la photographie des objets « sortis » de votre corps après votre désenvoûtement (voir inventaire, pièce n°7a ; audition, p.13), aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Aucun lien ne peut donc être établi avec vos problèmes.

Pour ce qui est de la photographie où vous dites que l'on vous voit enfant lors d'un rite vaudou (voir inventaire, pièce n°7c), cette photo ne prouve en rien les problèmes à la base de votre demande, attendu que l'on voit un enfant et son père participer à une fête.

Quant aux deux extraits d'acte de décès afférents à votre frère et votre sœur (voir inventaire, pièces n°9 et 10), aucune cause de décès n'est mentionnée dans ces documents, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre ces faits et vos problèmes. De plus, ajoutons que vous avez prétendu détenir ces documents lorsque vous êtes arrivé en Belgique, soit le 3 septembre 2011 (audition, pp.8, 10). Or, il n'est pas crédible que vous ayez reçu l'acte de décès de votre sœur avant votre départ, attendu qu'il a été délivré le 3 août 2012. Placé devant ce constat, vous revenez alors sur vos déclarations et déclarez que vous veniez de le demander à votre avocat au pays (audition, p.8). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Quant à l'enveloppe (voir inventaire, pièce n°11), si elle atteste que vous avez reçu du courrier du Togo, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »). En outre, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque enfin les paragraphes 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »).

2.3. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un courrier émanant du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales daté du 18 décembre 2012, un courrier émanant de [A. Q. D. A.], avocat, daté du 29 décembre 2012, une lettre de soutien de la Paroisse Immaculée Conception Legio Mariae datée du 11 août 2011 ainsi qu'une plainte adressée au procureur Près du Tribunal de Première Instance de Tsévié daté du 8 juin 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Au vu de l'absence de crédibilité pouvant être accordé aux faits allégués par le requérant, à savoir l'obligation qu'il aurait de succéder à son père dans sa fonction de prêtre vaudou, le Conseil estime que la question relative à la possibilité, pour ce dernier, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ainsi que celle afférente à l'actualité de la crainte du requérant, sont superfétatoires.

5.3.2. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée tiré de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles. En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. Néanmoins, en l'espèce, la convocation établie par le chef de canton ne dispose pas d'une force probante suffisante, celle-ci comportant plusieurs incohérences.

5.3.3. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait contraint de succéder à son père dans sa fonction de prêtre vaudou et qu'il serait victime de persécutions en raison de son refus d'assurer cette succession.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. La partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La motivation de la décision querellée est également adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Si le Conseil observe que le requérant a pu donner certaines informations au sujet du vaudou, il estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre de façon beaucoup plus détaillée aux questions posées par la partie défenderesse. Les lacunes de la partie requérante sont telles que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. La fréquence et l'assiduité à laquelle le requérant aurait assisté aux cérémonies et le jeune âge du requérant lors de la cérémonie d'initiation ne peuvent inverser ce constat.

5.4.3. En ce qui concerne le procédé de désignation du successeur au prêtre vaudou, le commissaire adjoint ne reproche pas vraiment au requérant son ignorance quant au nom de la divination consultée : il met surtout l'accent sur le fait qu'une certaine latitude est laissée aux familles et aux officiants dans le choix de l'ordre des candidats proposés. En termes de requête, la partie requérante n'explique pas de manière convaincante l'imprécision des déclarations du requérant à ce sujet, elle se borne à affirmer, de manière péremptoire et non documentée, que les imprécisions sont liées à un problème d'incompréhension et que les informations mises à disposition par le commissaire adjoint « *souffre donc d'un excès de globalisation et de généralisation* » (requête, p. 3).

5.4.4. Le niveau intellectuel du requérant ou sa façon de prononcer ne peuvent expliquer les raisons pour lesquelles il a fait mention du vaudou Miniglo en lieu et place du vaudou Noumligo. De même, ni la documentation de la partie défenderesse, ni les dépositions du requérant ne permettent de justifier l'invraisemblable absence de préparation du requérant à la fonction de prêtre vaudou.

5.4.5. Les informations mises à disposition pour le commissaire adjoint au sujet de la préparation du successeur à la fonction de prêtre vaudou ne correspondent pas aux affirmations du requérant à ce sujet. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant agissait en tant qu'observateur, qu'il a, lors de son audition au Commissariat général en date du 23 janvier 2013, identifié les personnes chargées de sa formation et qu'il a expliqué les raisons de sa formation tardive. Le Conseil estime cependant que ces affirmations, non documentées, ne sont pas de nature à renverser les conclusions établies par le commissaire adjoint étant donné l'importance des méconnaissances et des incohérences soulevées par la partie défenderesse.

5.4.6. A la lecture du dossier administratif et du rapport d'audition réalisé en date du 23 janvier 2013, le Conseil constate que l'agent traitant n'a pas procédé, comme le soutient à tort la partie requérante, à une analyse subjective des déclarations du requérant, afférentes au motif de son refus de succéder à son père.

5.4.7. Comme le requérant affirme que les décès de son père, de son frère et de sa sœur sont en lien direct avec les faits et craintes qu'il allègue, le commissaire adjoint était légitimement en droit d'attendre des informations plus détaillées sur les circonstances de ces décès. Enfin, le caractère laconique des informations fournies par le requérant au sujet de son séjour chez le guérisseur ne permettent pas de considérer que le requérant relate des faits réellement vécus. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées quant à ce, en termes de requête : une fois encore, le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.4.8. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les

constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

5.4.9. Contrairement à ce que tente d'expliquer le requérant en termes de requête par des affirmations péremptoires, il ressort de la lecture du dossier administratif que les propos du requérant afférents à la plainte qui aurait été déposée en son nom sont en contradiction avec le document de plainte qu'il dépose au dossier de procédure. En outre, le Conseil constate qu'il est impossible de déterminer si le contenu de cette plainte correspond à une quelconque réalité. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, les anomalies et incohérences épinglées dans la décision querellée permettraient au commissaire adjoint de conclure à l'absence de force probante de cette plainte. Enfin, les propos vagues du requérant au sujet de l'audience à laquelle il aurait assisté suite au dépôt de la plainte ne permettent pas au Conseil de considérer qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.10. Les lettres émanant de la Paroisse Immaculée Conception Legio Marie datées respectivement du 22 octobre 2012 et du 11 août 2011 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, elles sont peu circonstanciées et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4.11. La partie requérante conteste l'analyse de la convocation effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.4.12. L'échange de courriers entre le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités locales et le conseil togolais du requérant n'est pas crédible. Outre le caractère particulièrement farfelu de leur contenu, il est totalement invraisemblable qu'apparaisse, sur le document produit par le requérant contenant la réponse de son avocat togolais au courrier menaçant du Ministère précité, un accusé de réception de ce dernier. Interpellé à l'audience quant à ce, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il affirme avoir reçu ces documents de son avocat togolais et il soutient, de façon fort peu crédible, que le Ministère précité aurait pris la peine de renvoyer le courrier de l'avocat avec cette mention pour l'informer de sa bonne réception.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE